

## Pas d'autorisation à agir seul pour l'indivisaire si l'indivision est en péril

publié le 01/02/2013, vu 1731 fois, Auteur : Maître Caroline YADAN PESAH

Seule l'ordonnance sur requête peut entraîner l'autorisation d'agir du coindivisaire, sur le fondement de la mise en péril de l'indivision en cas de refus de ce dernier de s'associer à une action des autres indivisaires en résiliation de bail et expulsion pour défaut de paiement de loyers.

## Cass. 3e civ. 28 novembre 2012 n° 11-19.585 (n° 1428 FS-PB)

Seule l'ordonnance sur requête peut entraîner l'autorisation d'agir du coïndivisaire, sur le fondement de la mise en péril de l'indivision en cas de refus de ce dernier de s'associer à une action des autres indivisaires en résiliation de bail et expulsion pour défaut de paiement de loyers. Le juge aurait dû rechercher sa propre compétence à défaut de précisions du Code civil en matière d'ordonnance de requête délivrée sans garantie du contradictoire.